



Arrêté préfectoral complémentaire

autorisant la société Carrière de Thénac et de Saintonge (CTS) à exploiter une carrière souterraine de calcaire aux lieux-dits « Les Bertandries » (ou « Les Mauds »), « Les Foucaudières » et « Le Fief de la Clochetterie » sur la commune de THÉNAC, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « *broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « *station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-1-8 du code de l'urbanisme ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Charente-Maritime approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-269 DIR du 1^{er} juin 1992 autorisant la société SARL Carrières et Taileries de Saintonge à exploiter une carrière souterraine de calcaire aux lieux-dits « Les Mauds » et « La Clochetterie » sur la commune de THÉNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-73 du 15 juin 1998 portant changement d'exploitant pour le compte de la société Carrières de Thénac et de Saintonge ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°00-2205 du 25 juillet 2000 relatif au montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-3934 du 26 octobre 2009 relatif à la régularisation, l'extension et les modifications des conditions d'exploitation de la carrière souterraine de calcaire aux lieux-dits « Les Bertandries », « Les Bertaudières », « Les Foucaudières » et « Le Fief de la Clochetterie » ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2020, par la société CTS dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Fief de la Clochetterie » sur la commune de THÉNAC en vue d'obtenir de modifier les conditions d'exploitation de la carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de THÉNAC aux lieux-dit « Les Mauds » et « La Clochetterie » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande le 8 décembre 2020 complétée le 10 février 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 2 mars 2021 ;

Considérant que l'exploitant a notifié au préfet dans un courrier du 18 mai 2020 la cessation partielle d'activité de la carrière sur les parcelles modifiées de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1992 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrière de Thénac et de Saintonge (C.T.S) dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Fief de la Clochetterie » sur la commune de THÉNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière souterraine de calcaire comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de THÉNAC, aux lieux-dits « Les Mauds » et « La Clochetterie ».

Article 1.1.2 Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°92-269-DIR 1/B4 du 1^{er} juin 1992, n°98-73 du 15 juin 1998, n°00-2205 du 25 juillet 2000 et n°09-3934 du 26 octobre 2009 sont abrogées.

Article 1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 7 600 t/an Production maximale annuelle : 10 000 t/an	A
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations inférieure à 200 kW	D
2517 - 2	Station de transit, regroupement ou tri de	Superficie de l'aire	

	produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	de transit : 10 000 m ³	D
--	---	---------------------------------------	---

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

RUBRIQUES	LIBELLÉS	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Le volume annuel prélevé étant compris entre 50 000 m ³ /an et 150 000 m ³ /an	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Le volume annuel rejeté est compris entre 65 et 100 m ³ /j	NC

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Lieux-dits	Section	Numéro	Superficie autorisée (m ²)
Les Bertandries	AN	39	5345
		40	2454
		41	2254
		42	2798
		43	1005
Les Bertandries	AN	44	2972
		45	595
		46	1537
		47	1894
		48	955
		49	590
		50	939
		51	7795
		57	1390
		58	2898
		59	7313
		60	4978
		62	462
		63	531
		64	4675
65	1451		
66	1365		
68	1357		

Lieux-dits	Section	Numéro	Superficie autorisée (m²)
		69	1364
		70	1303
		71	1498
		72	14994
		73	3988
		216	12456
		217	13057
		218	99
		226	1951
		255	16451
44 Route de Rétaud		316	4768
42 Route de Rétaud		342	4750
Chemin des carrières	AV	84	4955
		85	4335
Les Foucaudières	AV	86	1219
		87	1162
		88	2782
Le Fief de la Clochetteirie	AV	89	5675
		90	2479
Chemin des carrières	AV	91	1098
Chemin des Foucardières		92	4120
Chemin des carrières	AT	94	2370
		70	6566
Le Fief de la Clochetteirie	AT	73pp	2310
Chemin des carrières		106	6975
		195	7384
		196	27824
Surface totale			215486

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en Annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre (descenderie de la Clochetteirie) sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 mètres en bordure de la RD 138, du chemin des carrières, de la VC n°10 et du chemin rural.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 26 octobre 2039, laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.4.2 Caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est 33 888 euros.

L'indice TP01 base 2009 utilisé pour le calcul des montants est : 611,6 (mars, 2009).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Article 1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties

financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté à l'échéance des garanties financières, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article 1.9.2 du présent arrêté.

Article 1.5.7 Appel aux garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R. 516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Il nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement et/ou de déclaration en vertu respectivement des articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Il en va de même des installations soumises à autorisation en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.6.5 Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état naturel avant exploitation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site (entrée, descenderie, puits d'aération et secours) ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Notamment une étude de stabilité à long terme réalisée par un organisme compétent est fournie.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8-II 1° du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.2.5 : Accès à la carrière

Toute traversée sous route ou chemin devra être préalablement autorisée par son propriétaire, qu'il s'agisse d'une collectivité ou d'une personne privée. Cette autorisation est communiquée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Les autorisations concernant les traversées existantes sont collectionnées dans un dossier unique conservé en permanence au bureau de « La Clochetterie ».

Article 2.1.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

Article 2.1.4 Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 heures à 22 heures (2 postes, hors dimanches et jours fériés).

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode dite des « chambres et piliers ».

Les piliers sont numérotés à la peinture, en chiffre d'au moins 15 cm de hauteur. Ces numéros sont reportés sur le plan d'exploitation (à l'échelle 1/500^e) tenu à jour au moins une fois par an. Ce plan est affiché en permanence au bureau de « La Clochette ».

Il comporte l'indication des chantiers en exploitation, les itinéraires pour s'y rendre, les cotes du toit et du mur rapportés au GNF ainsi que les courbes de niveau du sol et l'emplacement des puits d'aération avec indication de leur diamètre.

– Ensemble de l'exploitation

L'exploitation est arrêtée à 20 mètres de la verticale de l'emprise du CD 138 et du chemin séparant « La Clochette » des « Foucaudières ».

L'exploitation est arrêtée à 15 mètres de la verticale de l'emprise des propriétés non bâties.

Les galeries ont une largeur maximale de 6 mètres et les piliers ont une section carrée minimale de 6 mètres par 6 mètres.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 6 mètres. L'épaisseur des terrains de recouvrement doit rester inférieure à 40 mètres sur le secteur des Bertandries (ex les Mauds).

Des levés topographiques réguliers (recalés NGF) sont réalisés par un géomètre sur tous les secteurs exploités.

L'exploitation est interdite dans la zone présentant de nombreuses et importantes fractures. Cette zone est repérée sur le plan d'exploitation. La poursuite de l'exploitation vers l'est s'effectue par une descenderie à réaliser.

Aucun carburant n'est stocké au fond. La quantité d'huile de graissage stockée au fond est strictement limitée au besoin d'une semaine. Les récipients sont disposés dans des bacs étanches capables de retenir la totalité des huiles contenues dans les récipients.

L'entretien des engins de manutention et leur alimentation en carburant ont lieu exclusivement au siège de « La Clochette ».

Toute personne travaillant au fond est dotée d'un moyen individuel d'éclairage autonome.

Un téléphone est installé à moins de 100 mètres de chaque chantier en exploitation.

Un plan d'aérage est établi. L'exploitant s'assure qu'à 12 mètres en arrière du front d'un chantier en exploitation la vitesse de déplacement de l'air est d'au moins 0,25 m/s.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les secteurs exploités antérieurement ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. L'exploitant veillera à apporter un marquage sur un des piliers portant la notification de la date de l'arrêté préfectoral pour servir de référence.

Article 2.1.6 Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière vers l'atelier de taille de pierre situé au bureau de « La Clochette » via la RD 128, le chemin des Foucaudières et le chemin des carrières soit directement par la RD 138.

Article 2.1.7 Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, l'exploitant informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 1.2.4.2 du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

Un plan de l'ensemble des travaux à l'échelle 1/2000, 1/2500 ou 1/5000 est établi pour chaque carrière souterraine.

Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Sur le plan sont reportés au minimum :

- les différentes positions des fronts d'extraction,
- la matérialisation des piliers et leur repérage,
- les cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les zones remblayées totalement ou partiellement,
- le relevé des anciennes exploitations avec leur cote de niveau NGF du carreau.

Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenu à jour par l'exploitant.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles de son environnement.

La remise en état est fixée selon le principe de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- ✓ pour les carrières souterraines

Les opérations suivantes sont à faire : nettoyage du site, dépôt de remblai à l'aplomb des endroits jugés peu sûrs afin d'éviter le passage, fermeture du site et mise en sécurité ;

- ✓ puits d'accès au site de La Clochetterie

La remise en état consistera à répandre de la terre végétale en fond de fouille, à revégétaliser le site et à le rendre le moins dangereux possible dans l'avenir ; pour cela les opérations suivantes seront réalisées :

- pendant l'exploitation

Aménagement de redans dans le front de taille pour éviter les chutes de personnes ou rendre leurs conséquences moins graves, permettre de végétaliser ces surfaces minérales importantes, déposer des stériles à la base des parois pour diminuer la hauteur verticale.

- après l'exploitation

Cette opération sera faite en une seule fois :

- nettoyage du site,
- épandage en fond de fouille de l'argile et des plaquettes issues de la base de la découverte,
- épandage de la terre végétale par-dessus cette première tranche,
- épandage de 100 kg/ha de phosphate d'ammoniaque,
- passage d'un ripper pour décompacter le sol,
- plantation de type forestier : 1 000 plants/ha de 50 cm de hauteur,
- essences calcicoles strictes : érable champêtre, érable de Montpellier, merisier, chênes pubescent et pédonculé, frêne oxyphile,
- plantation de redans des fronts de taille (recouverts de terre végétale à l'occasion du déversement de la terre en fond de fouille). Ces plantations pourront ainsi inclure des arbustes également calcicoles : troène, fusain, prunellier, viorne lantane, genévrier commun ainsi que des plantes grimpanes.

Afin de bien marquer le bord de front de taille, un petit merlon de terre sera conservé en bordure et sera planté d'arbustes.

- ✓ mesures de sécurité

Pour des raisons de sécurité, l'ensemble des accès au site restera accessible après exploitation pour permettre à des sauveteurs de venir en aide à d'éventuelles victimes d'accident.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille, des puits d'aération et du puits créé pour la descenderie,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Dans le passage sous chemin entre « La Clochetterie » et « Les Foucaudières », le pilier n°25 est prolongé jusqu'au pilier n°1 par un ouvrage maçonné appuyé sur le mur vrai et soigneusement clavé au toit. La chambre à l'Ouest du pilier n°1 est entièrement remblayée.

Article 2.3.2 Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs. Ces déchets sont constitués exclusivement de blocs fissurés ou présentant des défauts esthétiques ou des résidus de sciage.

Ils sont stockés dans d'anciennes galeries sur des hauteurs variant de 2 à 4 mètres.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.3.3 Remise en état non-conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1-II 5° du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et des dossiers de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Demande de prolongation ou de renouvellement	2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation
Article 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité
Article 1.5.4	Actualisation des garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Tous les 5 ans au prorata de l'indice TP01 ou suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 et de dans les 6 mois suivant ces variations
Article 1.5.5	Modification du montant des garanties financières	La demande est accompagnée d'un dossier et intervient six mois avant le terme de la période quinquennale en cours

Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif plan final et reportage photographique de remise en état	6 mois avant la date de cessation d'activité À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 3.2.1	Moyens de lutte contre l'incendie	Une fois par an
Article 3.3.1	Installations électriques	Une fois par an
Article 5.3.7	Contrôle des eaux	Une fois par an
Article 6.2.3	Contrôle des mesures acoustiques	Tous les trois ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS PRÉVENTIVES

Article 3.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserve permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisante, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, des réserves de sables) adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Il y a lieu de prévoir dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, la délivrance d'un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention. Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. À la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

Le personnel sera entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours. Des consignes très précises devront prévoir l'alerte des secours. Elles devront être affichées dans toutes les zones.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions

de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 Rétentions et confinement

I. – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout autre dispositif équivalent. Cette aire est située à l'entrée de la carrière des Mauds.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation ; et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 Émissions diffuses et envois de poussières

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièremment, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 Émissions

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Les ouvrages et équipement nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 181-45 et suivant du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux vannes ;
- les eaux d'exhaure.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.3.3 Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

Les eaux d'exhaure ne peuvent être rejetées dans le Saint-Christophe qu'avec l'accord et sous les conditions du Syndicat mixte de la Charente aval (sous-bassin versant vallée de l'Arnoult et du Bruant).

Les quantités d'eaux d'exhaure évacuées sont relevées annuellement.

Article 5.3.4 Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.3.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Article 5.3.6 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (Saint-Christophe) respectent les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.3.8 Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué annuellement. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de la pompe des eaux d'exhaure et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.9 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont

conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 4.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Station 1 « Les Guillots » Station 2 « La Clochetterie »	70 dB(A)	60 dB(A)

Les stations « Les Guillots » et « La Clochetterie » sont définies l'Annexe 4.

Article 6.2.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans pour les installations de transit et de broyage/criblage. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Au niveau de la carrière, des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Un contrôle de ces mesures peut-être effectué à la demande de l'inspection des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;

- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Article 7.1.4 Déchets produits par l'établissement

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Article 7.1.5: Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 7.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.7 Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – dispositions complémentaires

CHAPITRE 8.1 –AUTRES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 8.1.1 Installation de broyage, concassage, criblage mobile

L'installation de concassage-criblage mobile sur chenille (de type LEM TRACK 7040) d'une puissance de l'ordre de 61 à 83 kW (pouvant être plus importante mais toujours inférieure à 200 kW) permettra de réaliser un concassage-criblage des matériaux calcaires pour une revalorisation en matériaux d'amendement, chantiers

locaux. L'installation est présente pour des campagnes de 2 à 4 semaines soit environ 10 à jours par an. Elle fonctionne de 8 h à 16 h 30 et est positionnée entre 140 et 200 mètres des habitations.

Elle est composée :

- d'une trémie recette,
- d'un concasseur,
- d'un crible,
- d'une bande transporteuse.

Les volumes annuels moyens qui pourront être revalorisés seront de l'ordre de 1 000 à 2 000 m³, soit environ 2 000 et 4 000 tonnes.

En fonction du contexte et de l'activité du moment, elle évoluera sur les parcelles 106 ou 195 section AT. Les blocs en attente de traitement sont stockés sur ces mêmes parcelles.

Article 8.1.2 Installations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

Article 8.1.2.1 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.1.2.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.1.2.3 : Admission des déchets

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le stockage des déchets s'effectue sur les parcelles 73 et 106 section AT. Les déchets proviennent soit de l'extérieur soit des finès du bassin de décantation. Elles sont pelletées régulièrement et mises en séchage au sud de la plateforme pour être valorisée pour l'agriculture.

Titre 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1 Délais et voies de recours (article R. 181-50 du CE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex :

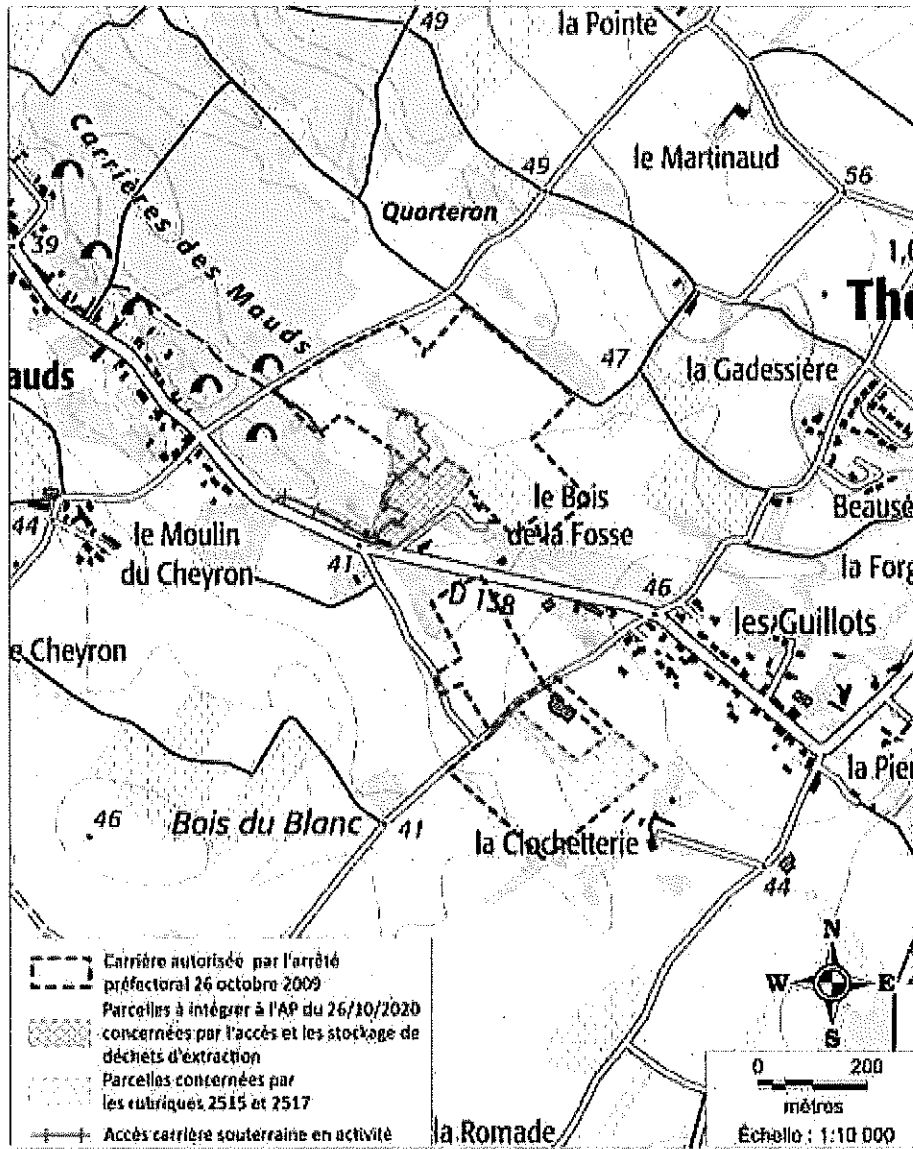
- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

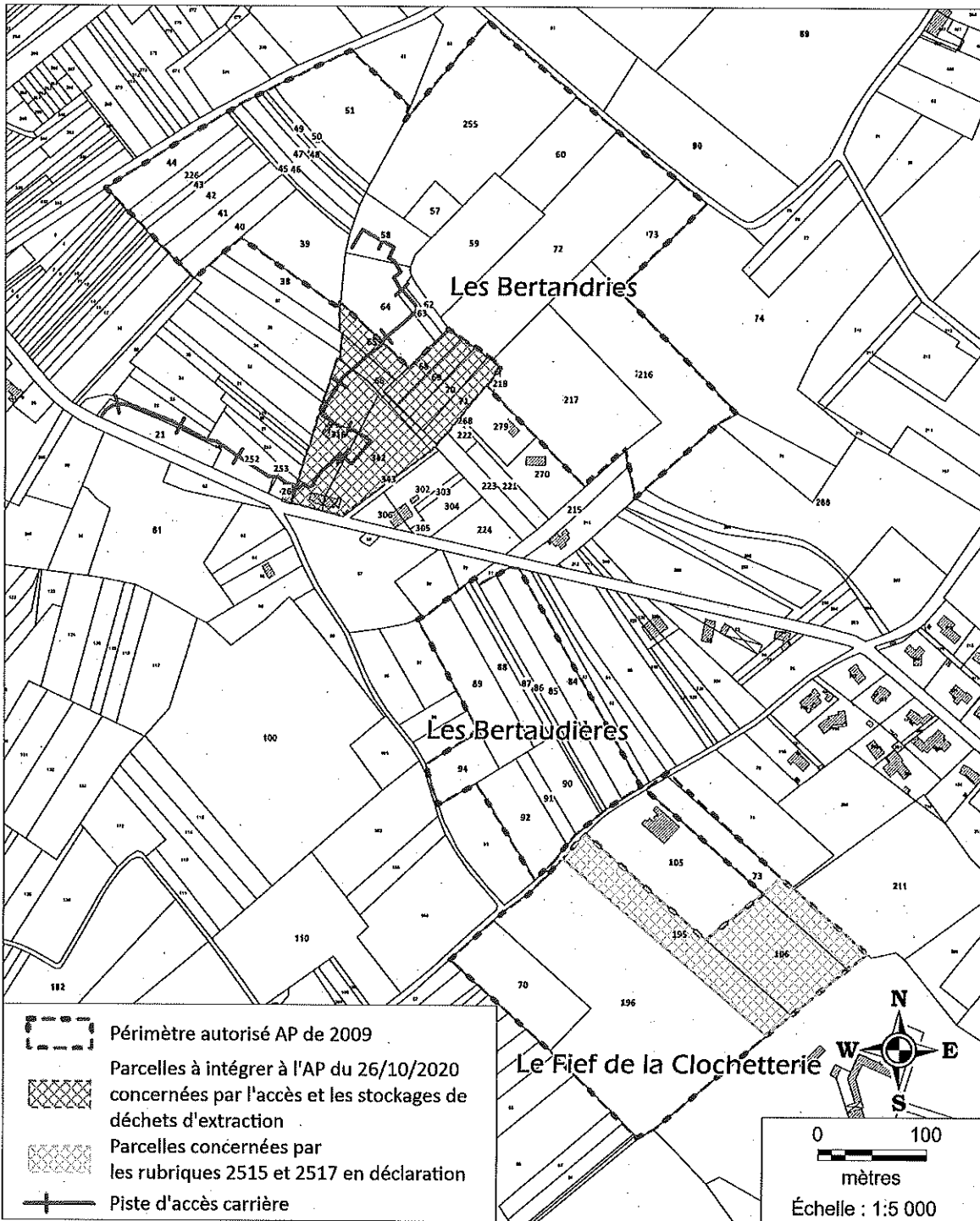
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

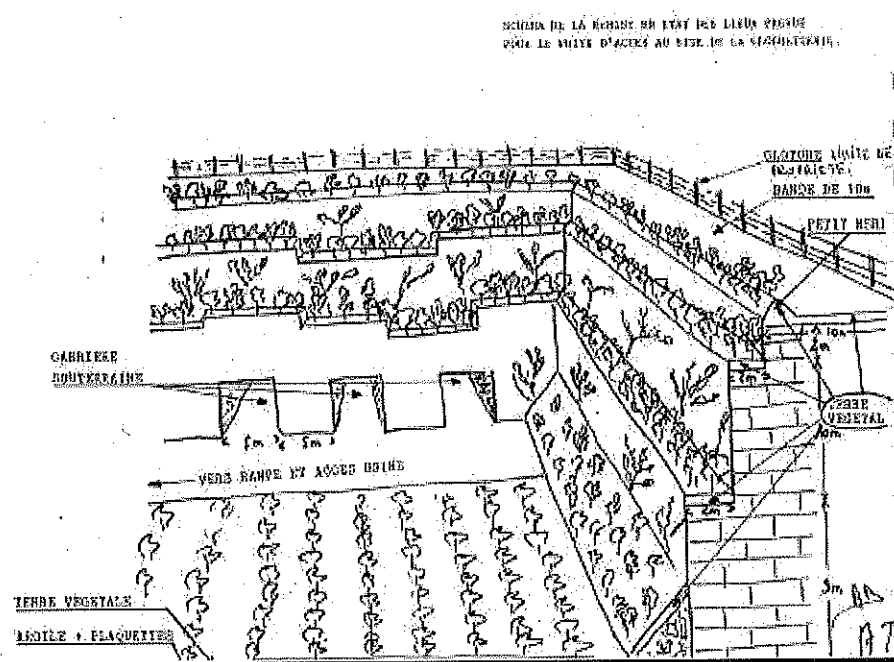


ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

SCHEMA DE LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX PIERRE
VERS LE MILIEU D'ACCÈS AU SITE DE LA SÉQUOÏAVERIE.



Chapitre 5.1 -Dispositions générales.....	18
CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	18
Article 5.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	18
CHAPITRE 5.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	19
Article 5.3.1 Identification des effluents.....	19
Article 5.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 5.3.3 Aménagement de points de prélèvement.....	19
Article 5.3.4 Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	19
Article 5.3.5 Eaux pluviales susceptibles d’être polluées.....	19
Article 5.3.6 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d’extraction inertes.....	19
Article 5.3.7 Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets (eaux d’exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :.....	19
Article 5.3.8 Contrôle des rejets d’eaux.....	20
Article 5.3.9 Gestion des eaux domestiques.....	20
titre 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1 Aménagements.....	20
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1 Valeurs limites d’émergence.....	20
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	21
Article 6.2.3 Contrôle du niveau de bruit et de l’émergence.....	21
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	21
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 7.1.1 Dispositions générales.....	21
Article 7.1.2 Séparation des déchets.....	22
Article 7.1.3 Zones de stockage des déchets d’extraction inertes résultant de l’exploitation de la carrière.....	22
Article 7.1.4 Déchets produits par l’établissement.....	22
Article 7.1.5: Déchets banals.....	22
Article 7.1.6 Transport.....	22
Article 7.1.7 Suivi des déchets.....	22
TITRE 8 – dispositions complémentaires.....	23
Chapitre 8.1 –autres installations classées.....	23
Article 8.1.1 Installation de broyage, concassage, criblage mobile.....	23
Article 8.1.2 Installations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.....	23
Article 8.1.2.1 : Protection individuelle.....	23
Article 8.1.2.2 : Moyens de lutte contre l’incendie.....	23
Article 8.1.2.3 : Admission des déchets.....	23
Titre 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	24
Article 9.1 Délais et voies de recours (article R. 181-50 du CE).....	24
Article 9.2 Publicité (Article R. 181-44 du CE).....	24
Article 9.3 Exécution.....	24

Article 2.1.2.5 : Accès à la carrière.....	10
Article 2.1.3 Mise en service de la carrière.....	10
Article 2.1.4 Dispositions d'exploitation.....	10
Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	10
Article 2.1.4.2 : Technique de décapage.....	10
Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	11
Article 2.1.5 Fonctionnement de la carrière.....	11
Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement.....	11
Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction.....	11
Article 2.1.6 Évacuation des matériaux.....	11
Article 2.1.7 Consignes et plans d'exploitation.....	12
Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	12
Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	12
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
Article 2.2.1 Intégration dans le paysage.....	13
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	13
Article 2.3.1 Conditions de remise en état.....	13
Article 2.3.2 Remblayage.....	14
Article 2.3.3 Remise en état non-conforme.....	14
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	14
Article 2.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	14
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..	15
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	16
Article 3.1.1 Propreté de l'installation et de ses abords.....	16
Article 3.1.2 Contrôle des accès.....	16
Article 3.1.3 Circulation dans l'établissement.....	16
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS préventives.....	16
Article 3.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	16
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	16
Article 3.3.1 Installations électriques.....	16
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
Article 3.4.1 Rétentions et confinement.....	17
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	17
Article 3.5.1 Travaux.....	17
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 4.1.1 Dispositions générales.....	17
Article 4.1.2 Émissions diffuses et envois de poussières.....	18
CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS.....	18
Article 4.2.1 Mise en œuvre des contrôles.....	18
Article 4.2.2 Émissions.....	18
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 9.2 Publicité (Article R. 181-44 du CE)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THÉNAC, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de THÉNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de THÉNAC et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société Carrières de Thénac et de Saintonge.

LA ROCHE, le 07/04/2021

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLLAGER

Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 Réglementation générale.....	3
Article 1.1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :.....	4
Article 1.2.3 Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation.....	5
Article 1.2.4.1 : Droit de propriété.....	5
Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	5
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
Article 1.3.1 Conformité.....	6
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.4.2 Caducité.....	6
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.5.1 Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.2 Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.5.4 Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.5 Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.6 Absence de garanties financières.....	7
Article 1.5.7 Appel aux garanties financières.....	7
Article 1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	7
Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3 Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.5 Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	9
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	9
Article 1.8.1 Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	9
Article 1.9.1 Mesures et sanctions.....	9
Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières.....	9
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	9
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2 Aménagements préliminaires.....	10
Article 2.1.2.1 : Information du public.....	10
Article 2.1.2.2 : Bornage.....	10
Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	10
Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	10